

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE

*Modifications approuvées par les Assemblées Générales extraordinaires
du 25 novembre 2023 et du 26 novembre 2022
Adoptés par l'Assemblée Générale le 25 novembre 2016*

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET DU 31 MARS 1932

PREALABLE

Toutes les fonctions exercées dans le cadre des présents statuts et désignées au masculin peuvent être exercées par des femmes.

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite « Fédération sportive et culturelle de France », désignée par le sigle « FSCF », fondée en 1898, reconnue d'utilité publique en 1932 sous l'appellation de « Fédération Gymnastique et Sportive des Patronages de France », devenue en 1947 « Fédération Sportive de France », pour prendre en 1968 sa désignation actuelle. La FSCF a, depuis son origine, plus particulièrement pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Évangile.

Cette formulation originelle des statuts a été aménagée en 2010 aux fins de bien situer la FSCF dans son temps, compte tenu des évolutions tant sur les plans législatif, réglementaire, juridique, que pour répondre à l'aspiration du plus grand nombre, en respectant la diversité des opinions et des consciences.

Il est précisé que la fédération privilégie, par son inspiration chrétienne, l'attention portée notamment aux valeurs humanistes de générosité, de solidarité, de sociabilité, de citoyenneté, qui participent de la grandeur de l'Homme dans toutes ses dimensions, dans le profond respect des convictions de chacun.

Elle s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, la FSCF mène, en toute indépendance, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle ; elle porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités aux personnes moins favorisées pour leur pratique.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif Français.

Elle assure des missions d'organisation et de promotion d'activités physiques et sportives.

Elle convient de la passation de conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 22-26 rue Oberkampf 75011 – PARIS ; ce siège peut être transféré par délibération de l'assemblée générale.

ARTICLE 2

La FSCF se compose :

- de groupements affiliés et constitués sous forme d'associations dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport, et particulièrement par les articles L. 121-1 et suivants, et au sein desquels se pratiquent une ou plusieurs des activités suivantes : activités physiques et sportives, activités de pleine nature, activités socio-éducatives et socioculturelles de loisirs (sports de loisir, activités d'expression, pratiques artistiques amateurs d'éducation populaire).
- de membres bienfaiteurs, honoraires ou d'honneurs nommés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- des groupements associatifs, des comités d'entreprise (C.S.E.), des comités d'œuvres sociales (C.O.S.) et des organismes à but lucratif (privés ou publics) poursuivant des objectifs identiques aux siens dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Ces organismes sont dénommés les Etablissements dans les statuts et règlements fédéraux.

L'affiliation à la FSCF est prononcée par le comité directeur, selon des modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle ne peut être refusée à un groupement constitué pour la pratique d'activités physiques et sportives comprises dans les moyens d'action de la FSCF que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L. 121-4 du Code du sport ou si l'organisation de ce groupement, son objet ou son but ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

L'appartenance à la FSCF se traduit, pour les personnes physiques membres de ces groupements, par la détention d'un titre d'appartenance tel que défini par le règlement intérieur et validé annuellement dont les conditions de délivrance sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 3

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la FSCF par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ou membres honoraires ne sont pas soumis au paiement de cotisation.

ARTICLE 4

La qualité de membre de la FSCF se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts de cette dernière ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non-paiement des cotisations, infraction aux présents statuts et pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 5

Les sanctions disciplinaires applicables au sein de la FSCF relèvent du Règlement disciplinaire prévu par les articles R. 131-3 et R. 131-8 du Code du sport, et conforme à l'Annexe I-6 du même code.

ARTICLE 6

En vue de promouvoir les actions visées à l'article 1er ci-dessus, d'assurer sa mission de formation et de perfectionnement de ses cadres bénévoles et de délivrer les titres correspondants, les moyens de la FSCF sont :

- dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et des activités sportives de pleine nature par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et collectifs et le perfectionnement de leur pratique ;
- dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs, d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socio-culturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur, telles que la musique, le chant choral, la danse, le théâtre, les arts plastiques et toutes autres activités artistiques ;
- dans les deux domaines ci-dessus : l'organisation et le contrôle des formations initiale, complémentaire et continue, l'élaboration et l'édition de programmes et règlements techniques, l'organisation à ses différents échelons de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses :



- sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements nationaux et internationaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 1er, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, la publication d'un bulletin périodique, bulletin officiel fédéral et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus ;
- les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat placés auprès de la fédération. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet, seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

ARTICLE 7 : ORGANES TERRITORIAUX DE LA FEDERATION

La fédération peut constituer sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organes constitués sous forme d'associations désignent leurs instances dirigeantes selon le même mode de scrutin que celui du comité directeur fédéral. Les statuts de ces organes seront conformes aux modèles de statuts approuvés par l'assemblée générale de la fédération.

TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 8 : LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence ne peut être délivrée qu'aux membres adhérents des associations régulièrement affiliées à la fédération.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Elle est nécessaire pour être électeur ou candidat à l'élection des membres des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes nationaux, régionaux ou départementaux.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le règlement intérieur.

La licence est délivrée sous réserve des conditions relatives aux exigences médicales prévues par le Règlement médical.

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve qu'il s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

ARTICLE 9

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération

ARTICLE 10

La licence ne peut être retirée à son titulaire, durant la saison sportive, que pour motif disciplinaire, selon les procédures et dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire.

La licence peut également être suspendue par décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

ARTICLE 11 : AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

La fédération peut ouvrir certaines de ses activités à des personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, par la délivrance d'autres titres de participation, selon les conditions prévues au règlement intérieur.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Préambule

L'assemblée générale est réunie sous les formes suivantes :

- Assemblée générale ordinaire qui se réunit en tant que de besoin et a minima une fois par an, entre les assemblées générales électives.
- Assemblée générale élective pour procéder à l'élection des membres du comité directeur ainsi qu'à l'élection du président, en tant que de besoin et a minima tous les quatre ans.
- Assemblée générale extraordinaire pour procéder à la modification des statuts, à la révocation du mandat du comité directeur ou à la dissolution de la fédération.

Les votes soumis aux assemblées générales peuvent être réalisés sous format électronique. Pour les assemblées générales électives, il sera proposé un mode électronique hybride selon les collègues.

Pour toutes les assemblées générales, quel que soit leur format, peuvent assister avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres du comité directeur, les représentants des établissements désignés à l'article 2, les responsables des commissions nationales ou leurs représentants, le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux placés auprès de la fédération, et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se déroule dans le cadre d'un rassemblement de ses membres réunis en congrès dit « congrès fédéral ».

L'assemblée générale peut être aussi convoquée en tant que de besoin, notamment à l'occasion du regroupement des acteurs fédéraux dit « Assises de printemps ».

L'assemblée générale se compose des délégués départementaux et régionaux, représentants des associations affiliées à la FSCF.

Ces délégués sont élus au scrutin secret par les assemblées générales des comités départementaux et des comités régionaux visés à l'article 7 ci-dessus.

Chaque délégué est éventuellement remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le cumul des fonctions de délégué élu par une assemblée régionale et par une assemblée départementale, n'est pas possible.

Les délégués et leurs suppléants doivent :

- être depuis plus de six mois au jour de l'élection, membres actifs d'une association affiliée rattachée au comité départemental et/ou au comité régional ;
- être à jour de leur cotisation annuelle ;
- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Les délégués, représentants des associations affiliées sont :

- Les présidents élus des comités départementaux (ou leurs représentants).
- Des délégués élus chaque année par l'Assemblée générale des comités départementaux, en fonction du nombre de licences du comité et selon le barème suivant :

moins de 750 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 750 à 1500 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 1501 à 3000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 3000 licenciés	4 représentants supplémentaires
- Les présidents élus des comités régionaux (ou leurs représentants).
- Des délégués élus chaque année par l'assemblée générale des comités régionaux, dont le nombre est fixé en fonction du nombre de licenciés du comité et selon le barème suivant :

moins de 5 000 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 5 000 à 10 000 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 10 001 à 20 000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 20 000 licenciés	4 représentants supplémentaires

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de chaque association affiliée sur le territoire départemental et régional, et calculé pour chaque territoire par application du barème suivant :

Nombre de Licenciés	Nombre de voix
moins de 10 :	10
de 10 à 20 :	20
de 21 à 50 :	30
de 51 à 500 :	10 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000 :	10 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000 :	10 supplémentaires (par 500 ou fraction de 500),

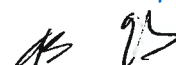
Les voix ainsi calculées sont totalisées par région et par département.

Les voix totalisées par comité départemental sont réparties à égalité entre les délégués, représentants élus des associations affiliées, rattachées au comité départemental.

Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité départemental.

En outre, 50% des voix totalisées par comité régional sont réparties à égalité entre les délégués, représentants des associations affiliées, rattachées au comité régional. Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité régional.

Chaque délégué ou son suppléant ne peut porter que les voix dont il dispose. Une seule procuration de l'un des délégués à un autre délégué de la même structure est possible, lorsque le comité départemental ou le comité régional concerné dispose de plus de deux délégués.



Le nombre des représentants des associations affiliées ainsi que le nombre des voix portées sont arrêtés en fonction du nombre des licences actives au 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'assemblée générale élective est réunie pour l'élection du comité directeur et pour l'élection du président de la FSCF, a minima tous les 4 ans.

Elle se compose de deux collèges : le collège des représentants des associations, et le collège des délégués des comités départementaux et des comités régionaux.

1. LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Il est composé par les représentants de chacune des associations affiliées à la FSCF, à l'exception des représentants des établissements mentionnés à l'article 2. La cotisation d'affiliation doit être acquittée au 31 octobre de la saison en cours.

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées pour chaque association affiliée par application du barème suivant :

Nombre de Licenciés	Nombre de voix
moins de 10 :	6
de 10 à 20 :	15
de 21 à 50 :	30
de 51 à 500 :	15 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000 :	15 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000 :	15 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100),

Les voix sont portées par le président de l'association, ou une personne dûment mandatée à cet effet.

Chaque représentant ne peut porter que les voix dont il dispose. La procuration d'une association à une autre association est possible, dans la limite de deux procurations par représentant.

Les représentants (ou leurs mandataires) doivent :

- être depuis plus de six mois au jour de l'élection, membres actifs d'une association affiliée rattachée au comité départemental et/ou au comité régional ;
- être à jour de leur cotisation annuelle ;
- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.

Le nombre des voix portées par chaque association est arrêté en fonction du nombre des licences actives au 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale élective.

CB

2. LE COLLEGE DES DELEGUES DES COMITES DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

Il est composé des délégués désignés par les comités départementaux et régionaux de la FSCF, ayant acquitté leur affiliation pour la saison en cours.

Ces représentants sont élus au scrutin secret par les assemblées générales des comités départementaux et régionaux visés à l'article 7 ci-dessus.

Chaque représentant est éventuellement remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Le cumul des fonctions de représentant d'un comité régional et d'un comité départemental n'est pas possible.

Les représentants (ou leurs suppléants) doivent :

- être depuis plus de six mois au jour de l'élection, membres actifs d'une association affiliée rattachée au comité départemental et/ou au comité régional ;
- être à jour de leur cotisation annuelle ;
- avoir atteint la majorité légale au jour de l'élection ;
- être licenciés à la FSCF et jouir de leurs droits civiques.
-

Ces représentants sont :

- Les présidents élus des comités départementaux (ou leurs représentants).
- Des délégués élus chaque année par l'Assemblée générale des comités départementaux, en fonction du nombre de licenciés du comité et selon le barème suivant :

moins de 750 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 750 à 1500 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 1501 à 3000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 3000 licenciés	5 représentants supplémentaires
- Les présidents élus des comités régionaux (ou leurs représentants).
- Des délégués élus chaque année par l'assemblée générale des comités régionaux, dont le nombre est fixé en fonction du nombre de licenciés du comité et selon le barème suivant :

moins de 5 000 licenciés	1 représentant supplémentaire
de 5 000 à 10 000 licenciés	2 représentants supplémentaires
de 10 001 à 20 000 licenciés	3 représentants supplémentaires
au-delà de 20 000 licenciés	4 représentants supplémentaires

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des comités départementaux est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de chacune des associations affiliées sur le territoire départemental, et calculé pour chaque association par application du barème suivant, puis totalisé par territoire :

Nombre de Licenciés	Nombre de voix
moins de 10 :	3
de 10 à 20 :	10

CB *92*

de 21 à 50 :	20
de 51 à 500 :	10 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000 :	10 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000 :	10 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100),

Les voix ainsi calculées sont totalisées par département.

Les voix totalisées par comité départemental sont réparties à égalité entre les représentants du comité départemental.

Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité départemental. En l'absence de comité départemental, les voix calculées par association pour ce département sont portées par le comité régional.

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des comités régionaux est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au titre de chacune des associations affiliées sur le territoire régional, et calculé pour chaque association par application du barème suivant, puis totalisé par territoire :

Nombre de Licenciés	Nombre de voix
moins de 10 :	3
de 10 à 20 :	5
de 21 à 50 :	10
de 51 à 500 :	5 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000 :	5 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000 :	5 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100),

Les voix ainsi calculées sont totalisées par région.

Les voix totalisées par comité régional sont réparties à égalité entre les représentants du comité régional.

Les voix restantes de cette division sont exercées par le président du comité régional.

Chaque représentant ou son suppléant ne peut porter que les voix dont il dispose. Une seule procuration de l'un des représentants à un autre représentant de la même structure est possible, lorsque le comité départemental ou le comité régional concerné dispose de plus de deux délégués.

Le nombre des représentants des comités départementaux et régionaux, ainsi que le nombre des voix portées sont arrêtés en fonction du nombre des licences actives au 31 août de l'année sportive précédant l'assemblée générale.

93

ARTICLE 14

L'assemblée générale est convoquée par le président de la FSCF. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur pour l'assemblée générale ordinaire ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à cet ordre du jour.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la FSCF. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues pour les associations affiliées.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de toute assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, au ministre chargé des Sports, au préfet du département et aux associations affiliées à la FSCF par l'intermédiaire de ses comités départementaux ou par publication dans l'organe constituant le bulletin officiel fédéral.

TITRE IV – LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

SECTION I – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 15

La FSCF est administrée par un comité directeur de vingt-huit membres titulaires et six suppléants qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la FSCF.

L'élection du comité directeur a lieu au scrutin uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées au règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Des suppléants peuvent être élus, ils doivent recueillir au minimum le tiers des suffrages exprimés. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par les suppléants élus lors de la dernière assemblée générale électorale, en respectant la règle de parité. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

La parité de chacun des deux sexes est assurée au sein du comité pour tous les membres élus y compris les membres de droit, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

Le comité directeur comprend au moins un médecin.

Peuvent seules être élues au comité directeur les personnes licenciées à la FSCF, déclarant adhérer à son objet et à son but définis à l'article 1er des présents statuts, de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou de nationalité étrangère majeures de dix-huit ans révolus. Ne sont pas éligibles les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Ces personnes ne doivent être passibles d'aucune sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règlements techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur suit l'exécution du budget. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, par l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Le comité directeur propose le règlement intérieur à l'adoption de l'assemblée générale. Il adopte les règlements des activités et le règlement médical.

ARTICLE 16

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;

- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 17

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la FSCF ; sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Les agents rétribués de la FSCF peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 18

Dans le respect des dispositions légales, notamment de l'article 261-7-1°d du Code général des impôts, le comité directeur se prononce, dans les deux mois suivant l'élection du président de la fédération, sur le principe et le montant des indemnités allouées au président pour l'exercice de ses fonctions.

Le comité directeur vérifie les justifications présentées par ses membres à l'appui des demandes de remboursements de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II – LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 19

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la FSCF qui prend le titre de « président ».

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 20

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui

comprend au moins un secrétaire général et un trésorier général. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

La parité de chacun des deux sexes est assurée au sein du bureau pour tous les membres élus y compris les membres de droit, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à un.

Le bureau suit les mêmes règles de fonctionnement, d'ordre du jour et de convocation que le comité directeur.

ARTICLE 21

Le président de la F.S.C.F. préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FSCF dans tous les actes de la vie civile devant les tribunaux. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FSCF en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

SECTION III – DISPOSITION RELATIVES AU PRESIDENT

ARTICLE 22

Une même personne ne peut exercer plus de trois mandats de plein exercice en qualité de président de la FSCF.

Le mandat de président de la FSCF est incompatible avec les fonctions de président de comité régional ou de comité départemental de la FSCF.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la F.S.C.F., les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FSCF, de ses organes internes ou de ses associations affiliées.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 23

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu par le bureau qui se réunit au plus vite après la vacance.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale élective convoquée expressément, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, élit ensuite un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION IV – LE CONSEIL DU TERRITOIRE

ARTICLE 24

Il est institué auprès du président et du comité directeur un conseil du territoire composé des membres du bureau fédéral, des présidents des comités régionaux de la FSCF et d'un représentant des organes territoriaux d'Outre-mer. Ce dernier est nommé par le comité directeur.

Si un président de comité régional est élu au comité directeur fédéral, il ne peut pas représenter son comité régional au sein du conseil du territoire. Le conseil d'administration du comité régional concerné élit en son sein un autre membre au conseil du territoire et ce pour la durée du mandat de son président au comité directeur.

Le conseil du territoire est un organe consultatif. Il prononce des avis sur les questions touchant à l'organisation territoriale de la FSCF, à la répartition des compétences entre les instances nationales et territoriales de la fédération, à la déclinaison sur le territoire du projet de développement fédéral, à la politique tarifaire de la fédération concernant les cotisations d'affiliation, la tarification des licences et des autres titres de participation, et sur toutes questions qui lui seraient soumises par le comité directeur.

Le conseil du territoire se réunit au moins deux fois par an sur convocation et sous la présidence du président.

SECTION V – AUTRES ORGANES DE LA FSCF

ARTICLE 25

Indépendamment des commissions désignées ci-dessous aux articles 26 à 28 inclus, le règlement intérieur pourra, le cas échéant, prévoir l'institution de commissions nécessaires à la bonne marche de la fédération.

Un membre au moins du comité directeur siège dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 26

Une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président de la fédération, du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur est instituée.

La commission se compose de 3 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, éventuellement issus de la commission juridique, mais ne participant pas au vote et ne pouvant être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou

de ses organes déconcentrés. Elle peut être saisie dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur, sur requête parvenue en envoi recommandé avec accusé de réception, au siège fédéral de la FSCF.

La commission électorale peut ordonner une enquête et se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Cette commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures et contrôler le décompte des représentants et des voix pour chacun des organes territoriaux ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger une inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

ARTICLE 27

Une commission médicale est instituée, dont les membres sont nommés par le Comité directeur de la fédération.

ARTICLE 28

Une commission des juges et arbitres est instituée, dont les membres sont nommés par le comité directeur de la fédération.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.

ARTICLE 29 : COMITE ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Un comité éthique et déontologie est institué, au sein de la fédération. Il est composé de neuf membres nommés pour un mandat de six ans, non renouvelable par le comité directeur sur proposition du président.

Le comité est renouvelé par tiers tous les deux ans. Les deux premiers tiers seront arrêtés par voie de tirage au sort.

Le comité établit une charte éthique au sein de la FSCF et veille à son application.

Le comité est chargé d'analyser les situations et cas susceptibles d'être contraires aux valeurs défendues par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Il alerte et apporte aux organes décisionnaires fédéraux tout avis touchant à l'éthique.

TITRE V – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30

La dotation de la FSCF comprend :

- une somme de quatre cent cinquante euros constitués en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par la FSCF, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FSCF ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FSCF.

ARTICLE 31

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des autres titres de participation et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- tout autre produit légalement autorisé.

ARTICLE 32

La comptabilité de la FSCF est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la FSCF, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FSCF au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 33

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

L'assemblée générale extraordinaire réunit les mêmes délégués départementaux et régionaux qu'une assemblée générale ordinaire, avec les mêmes modalités de vote.

Dans les deux cas mentionnés au 1^{er} alinéa de cet article, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 34

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FSCF que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 33 ci-dessus.

ARTICLE 35

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FSCF.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 36

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le gouvernement.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 37

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.



Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé des Sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des Sports.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 38

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 39

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées, sont communiqués au ministre chargé des Sports, au ministre de l'Intérieur et au préfet du département où la FSCF a son siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 40

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans les bulletins de la fédération. Leur publication est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité et que le public y ait accès gratuitement.

Le contrat d'engagement républicain, dont la FSCF est signataire, est annexé aux présents statuts.

Le Président,

Christian BABONNEAU



Le Secrétaire Général,

Gérard BRIAUD



